

**TABLEAU DES DESTINATIONS, SOUS DESTINATIONS SOUHAITEES**

La zone Uy2

ORTHEZ

Section AK n°: 153

800  
(0Ha 29a 73ca)

La zone Uy2 correspond aux espaces urbanisés à vocation économique artisanale et commerciale avec une exigence de qualité architecturale.

**ZONE URBAINE ECONOMIQUE ARTISANALE ET COMMERCIALE (Uy2)**

Reglement à modifier

30

Destinations	Sous destination	Interdit	Autorisé	Sous réserve
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hôtels		X	
	Autres hébergements touristiques	X		
	Cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X - Sous réserve de ne pas engendrer de nuisances et de risques de sécurité pour les constructions voisines
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		

- La sous-destination « Bureau » est autorisée dans le cadre d'une complémentarité avec une activité économique, artisanale ou commerciale existante.
- La sous-destination « Industrie » est autorisée à condition qu'elle ne présente pas de risques de sécurité ni de nuisances pour les activités voisines et les habitations potentiellement situées à proximité.
- La sous-destination « Artisanat et commerces de détails » est autorisée à condition qu'elle ne présente pas de risques de sécurité ni de nuisances pour les activités voisines et les habitations potentiellement situées à proximité.
- Pour les constructions ayant pour sous-destination « Artisanat et commerce de détails », la surface de vente minimale autorisée est de 300m². Pour les surfaces de vente comprise entre 100m² et 300m², si le porteur de projet justifie d'une impossibilité de s'installer au sein des périmètres de centralités définis dans l'OAP thématique « Commerces », le projet pourra être examiné par la CC Lacq-Orthez. Cette destination doit également être compatible avec l'ensemble des dispositions explicitées dans l'OAP thématique « Commerces »